

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex  
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74  
E mail : [info@ville-pont-audemer.fr](mailto:info@ville-pont-audemer.fr)

9. Autres domaines de compétences  
9.1 Autre domaines de compétences des  
communes

N°0382-2024

## ARRETE DU MAIRE

### Portant interdiction de stationnement de caravanes et autres résidences mobiles sur le territoire de la commune de Pont-Audemer

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer

VU les articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
VU les articles L779-1 R 779-1 et suivants du code de justice administrative,  
VU l'article 322-4-1 du code pénal,  
VU l'article R 116-2 du code de la voirie routière,  
VU la loi modifiée N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,  
VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Eure 2019-2025,  
VU l'arrêté n°1367-2023 du président de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) portant interdiction de stationnement de caravanes et autres résidences mobiles sur le territoire intercommunal,

**CONSIDERANT** qu'en application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Eure 2019-2025, la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle doit maintenir l'existence d'une aire d'accueil des gens du voyage de 25 places.

**CONSIDERANT** qu'une aire d'accueil des gens du voyage située rue de Saint-Ulfrant, 27500 PONT-AUDEMER, d'une capacité de 25 places, a été ouverte le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**CONSIDERANT** que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est de nature à causer des troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques notamment par l'absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable, ou encore par le risque en matière de pollution des sols et d'atteinte à l'environnement.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute caravane et autres résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée.

**CONSIDERANT** que le président de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle CCPAVR a pris un arrêté portant interdiction de stationnement de caravanes et autres résidences mobiles sur le territoire intercommunal

## ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles, en dehors de l'aire d'accueil située rue Saint-Ulfrant, 27500 PONT-AUDEMER est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Pont-Audemer.

**Article 2 :** L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté, s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf:

- Lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent
- Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L 443-1 du code de l'urbanisme

**Article 3 :** L'arrêté n°375-2024 du 2 avril 2024 est abrogé

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure.

Fait à Pont-Audemer, le 3 avril 2024

Le Maire



Alexis DARMOIS

